

RÈGLEMENT DE L'OAR CASINOS

Version du 29 Septembre 2015

Tables des matières

	Introduction
1	Préambule
	I. Objectif du règlement
2	Objectif
	II. Champ d'application
3	Champ d'application
	III. Termes employés
4	a) Opérations de caisse
	b) Relation d'affaires durable
	c) Identification
	d) Enregistrement
	e) Personnes politiquement exposées
	f) Document probant
	g) Transactions contrôlées
	IV. Affiliation
5	Affiliation et exclusion
	V. Obligations des maisons de jeu
6	<i>Dispositions générales</i>
6a	Valeurs patrimoniales de faible valeur
	<i>Identification et enregistrement du client (art. 3 LBA)</i>
7	Principes
8	Contrôle et documentation
9	Forme et traitement des documents; attestation d'authenticité
10	Identification à l'entrée
11	Identification valeur seuil; transactions contrôlées
	<i>Constataion de l'ayant droit économique</i>
12	Déclaration sur l'ayant droit économique
13	<i>Nouvelle identification ou constatation de l'ayant droit économique</i>
	<i>Obligation de clarification particulière</i>
14	Principe
15	Relations d'affaires à risque accru
16	Transactions à risque accru
17	Date et contenu des clarifications particulières
18	Démarches et conséquences
19	Surveillance des relations d'affaires et des transactions
	<i>Obligation de documentation</i>
20	Documentation LBA

	VI. Mesures organisationnelles
21	Contrôle du nom
22	Dépôt de jetons pour les clients
23	Gains
24	Ordres de paiement / Utilisation des jetons
25	Compte client
26	Formation
27	Organisation interne (service spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent)
28	Recours à tiers
29	Directives internes
30	Rapport
31	VII. Refus, interruption ou maintien de la relation d'affaires
	VIII. Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent
32	Obligation de communiquer conformément à art.9 LBA
33	Droit de déclaration conformément à art. 305 al. 2 CP
34	Modalités de la déclaration
35	Blocage des fonds et interdiction d'information
36	Exclusion pénale et exclusion de responsabilité
40, 41	X. Dispositions finales

Art.**Introduction**

1

Préambule

L'association Organisation d'autorégulation des casinos suisses («OAR CASINOS») est une organisation d'autorégulation selon l'art. 17 de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0). Sur la base des articles 2 et 13 des statuts de l'association, la direction de l'OAR CASINOS établit le règlement suivant de l'OAR CASINOS («ORA»):

I. Objectif du règlement

2

Objectif

Le règlement concrétise les obligations de diligence et autres obligations pour les maisons de jeu affiliées à l'OAR, selon le chapitre 2 de la LBA ainsi que selon la loi sur les maisons de jeu (LMJ, RS 935.52), et définit la manière de les satisfaire.

²Le règlement règle également:

- a) les conditions de l'affiliation;
- b) les lignes directrices de la formation.

³Le contrôle du respect des obligations des maisons de jeu et la sanction en cas de non-respect sont réglées dans le concept de contrôle et de sanction 2013 de l'OAR, joint au présent règlement (annexe 1).

II. Champ d'application

3

Champ d'application

¹Le règlement s'applique aux maisons de jeux exploitées en Suisse ainsi qu'à leurs organes et collaborateurs dans des fonctions ayant trait à la LBA dans le domaine de la direction ou du contact avec le client ou avec l'argent.

²Les dispositions concernant les relations entre la maison de jeu et le client s'appliquent en analogie aux relations entre la maison de jeu et les partenaires commerciaux importants conformément à l'art. 12 al. 1 LMJ.

4

III. Termes employés

¹Dans le présent règlement, on entend par:

a) *opération de caisse*:

1. le rachat de jetons;
2. le rachat de crédits de jeu pour machines, y compris le versement d'avoirs sur des supports électroniques pour les crédits de jeu pour machines;
3. l'émission et l'encaissement de chèques nominatifs;
4. toutes les opérations en espèces à caractère bancaire, comme les opérations de change et devises, le versement d'espèces sur la base de cartes de crédit et de débit;

b) *relation d'affaires durable*:

1. avoir un dépôt dans une maison de jeu afin de conserver les jetons du client (dépôt de jetons);
2. avoir un compte dans une banque désignée par la maison de jeu afin que le client retire des jetons (compte client);
3. la mise à disposition d'un support électronique pour des crédits de jeu, utilisé plus d'une journée et qui présente un avoir de plus de Fr. 5000.

c) *identification*: la vérification de l'identité du client en consultant un document probant;

d) *enregistrement*: l'enregistrement ou l'interrogation de données du document probant;

e) *personnes politiquement exposées*¹:

1. les personnes auxquelles sont ou étaient confiées des mandats de fonction publique importants à l'étranger, notamment les chefs d'État ou chefs de gouvernement, les hauts politiciens au niveau national, les hauts fonctionnaires dans l'administration, la justice, le secteur militaire et les partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises publiques d'importance nationale («PPE étrangères»);
2. les personnes auxquelles sont ou étaient confiées en Suisse des mandats de fonction publique dans la politique, l'administration, le secteur militaire et la justice ainsi que les membres du Conseil d'administration ou de la Direction d'entreprises publiques d'importance nationale, dans la mesure où cette fonction a duré plus de 18 mois avant le contrôle PPE («PPE nationales»);
3. les personnes auxquelles sont ou étaient confiés des mandats majeurs au sein d'organisations intergouvernementales et d'associations sportives internationales, notamment les secrétaires généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les membres des organes administratifs ainsi que les personnes aux fonctions similaires («PPE dans les organisations internationales»);
4. les personnes physiques qui, pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales sont manifestement proches des personnes mentionnées aux chiffres 1 à 3²;

f) *document probant*:

1. tous les documents d'identification pourvus d'une photographie et délivrés par une autorité suisse ou étrangère, comme un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire ou un livret d'étranger;
2. les cartes clients autorisées par la CFMJ;

g) *transactions contrôlées*: plusieurs opérations de caisse similaires d'un client non identifié en l'espace d'une journée.

²Les désignations des fonctions, professions et personnes employées dans le présent règlement s'adressent aux personnes de sexe masculin et féminin.

IV. Affiliation

5 *Affiliation et exclusion*

¹Peuvent s'affilier à l'OAR les maisons de jeu qui sont titulaires d'une concession selon la LMJ.

²En signant la déclaration d'affiliation, les maisons de jeu affiliées s'engagent à remplir les obligations figurant dans le présent règlement, à donner à l'OAR tous les justificatifs et renseignements qu'elle demande et à verser les indemnités imputées ainsi que celle de l'assemblée des délégués de l'OAR dans les 30 jours suivant la facturation.

³L'affiliation prend fin:

- a) en cas d'exclusion de l'OAR;
- b) en cas de résiliation en fin d'année avec un délai de résiliation de 6 mois, par lettre recommandée adressée à l'OAR.

V. Obligations des maisons de jeu Dispositions générales

6

¹La maison de jeu n'a pas le droit d'accepter de valeurs patrimoniales qui, à sa

¹ Cf. art. 2a LBA

² Cf. art. 2a al. 2 LBA

connaissance/présomption, sont issues d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié³, également s'il a été commis à l'étranger.

²La maison de jeu n'a pas le droit d'entretenir de relations d'affaires durables avec des personnes et entreprises qui, à sa connaissance/présomption, forment une organisation terroriste ou criminelle ou qui font partie d'une telle organisation, la soutiennent ou la financent.

³En cas de non-respect des articles 1 et 2, la maison de jeu est responsable des fautes d'organisation selon l'art. 100^{quater} al. 1 et 2 CP.

⁴La maison de jeu s'engage à respecter à tout moment les obligations imposées par la LBA, la LMJ et le règlement.

⁵Dans le cadre de la LBA et de ce règlement, la maison de jeu s'organise elle-même et prend les mesures adéquates qui sont nécessaires à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

6a

Valeurs patrimoniales de faible valeur⁴

¹Dans le domaine des moyens de paiement sans numéraire qui servent exclusivement à payer sans espèces les jetons, les crédits de jeu, les prestations de la maison de jeu et les marchandises, la maison de jeu peut renoncer au respect des devoirs de diligence dans des relations d'affaires durables avec des clients si l'une des situations suivantes se manifeste:

1. Pas plus de CHF 5'000 par année civile et client sont rendus disponibles, et les remboursements éventuels ont seulement lieu à l'ordre de comptes dans une banque suisse et dont le client est titulaire.
2. Pas plus de CHF 5'000.- par mois et pas plus de 15'000.- par année civile et client sont rendus disponibles; les paiements ont seulement lieu en Suisse sur un compte dans une banque suisse et dont le client est titulaire; les remboursements au client sont exclus.
3. Les fonds peuvent être seulement utilisés au sein d'un certain réseau de maisons de jeu et les mouvements ne dépassent pas CHF 5000.- par mois et CHF 15'000.- par année civile et client.

²La maison de jeu peut seulement renoncer au respect des devoirs de diligence si elle dispose d'équipements techniques qui lui permettent de reconnaître tout excès des valeurs seuils respectives. Par ailleurs, elle prend des mesures préventives afin d'empêcher un éventuel cumul des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

Identification et enregistrement du client (art. 3 LBA)

7

Principes

¹La maison de jeu peut choisir entre deux systèmes d'identification. Elle identifie et enregistre le client pas encore identifié ni enregistré soit de manière générale sans atteindre de valeur seuil particulière à l'entrée dans la maison de jeu (identification à l'entrée selon art. 10) ou alors en cas d'atteinte de valeurs seuils particulières (identification valeur seuil selon art. 11). La maison de jeu consigne le système d'identification qu'elle applique dans ses directives internes. Un changement de système doit se produire au début d'un nouveau trimestre; il doit être annoncé au préalable à la CFMJ et à l'OAR.

²Dans tous les cas et quel que soit le système d'identification que la maison de jeu choisit, elle doit identifier et enregistrer chaque client non identifié ni enregistré pour les procédures suivantes:

- a) lors de la souscription d'une relation d'affaires durable;
- b) lors de l'émission de cartes clients qui sont employées par la maison de jeu en tant

³ Art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP

⁴ Art. 7a LBA

que preuve d'identification.

³Si le client a été identifié et enregistré par la maison de jeu, et si aucun doute sur l'identité du client ou l'ayant droit économique ne s'est manifesté depuis, il est alors possible de renoncer à une nouvelle identification et à un nouvel enregistrement.

⁴Il s'impose dans tous les cas d'identifier le client s'il existe des soupçons pour un blanchiment d'argent ou financement du terrorisme possible.

⁵Si le client est originaire d'un pays où l'on n'utilise pas les données de naissance ni les adresses de résidence, ces données sont alors inutiles. Cette situation exceptionnelle est à justifier dans une note à joindre au dossier.

⁶La maison de jeu identifie le client en consultant un document d'identification du client.

8 *Contrôle et documentation*

La maison de jeu contrôle dans la mesure du raisonnable la crédibilité des données au moyen des documents fournis par le client ou d'informations de tiers et consigne le résultat sur le formulaire LBA de l'OAR.

9 *Forme et traitement des documents; attestation d'authenticité*

¹La maison de jeu demande qu'on lui présente le document d'identification original ou bien une copie certifiée conforme. Elle crée une copie datée de l'original et confirme avoir consulté l'original en signant cette copie. Elle joint la copie certifiée conforme au dossier, la date et confirme l'avoir consultée en la signant.

²Toutes les données personnelles, l'autorisation d'émission, le lieu et la date de la délivrance ainsi que la durée de validité, en cas de validité limitée, mentionnés sur le document d'identification doivent également figurer sur la copie.

³L'attestation de l'authenticité de la copie du document d'identification peut être établie par:

- a) un notaire ou un service public qui établit habituellement de telles attestations d'authenticité;
- b) un intermédiaire financier selon l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA avec siège en Suisse.

⁴La maison de jeu peut renoncer à l'attestation de l'authenticité si elle prend d'autres mesures lui permettant de contrôler l'identité et l'adresse du client. Il convient de documenter les mesures prises.

⁵Si le client ne dispose pas de documents d'identification au sens du présent règlement, il est possible de constater exceptionnellement l'identité au moyen de documents de remplacement probants. Cette situation exceptionnelle est à justifier dans une note à joindre au dossier.

10 *Identification à l'entrée*

¹La maison de jeu identifie et enregistre le client à son entrée.

²Lors du premier enregistrement, la maison de jeu copie le document probant conformément aux dispositions de l'art. 9 ou les prélève électroniquement.

³La maison de jeu demande par ailleurs les informations suivantes au client afin de l'identifier et les enregistre dans la mesure où elles ne figurent pas déjà sur le document probant:

1. Nom, prénom;
2. Date de naissance;
3. Nationalité.

⁴La maison de jeu enregistre l'adresse de résidence actuelle (y compris Etat de résidence) au plus tard en cas de transaction conformément à l'art. 19 al. 2 let. a ou b.

⁵Elle peut renoncer à un enregistrement des clients dont elle sait qu'ils ne participeront que peu ou pas du tout aux jeux de hasard. Dans ce cas, la maison de jeu doit

- a) marquer le client de manière bien visible;
- b) enregistrer le client sans demeure dès qu'il participe à des jeux de hasard de manière notable; et
- c) enregistrer les processus indiqués dans ses directives internes.

11 *Identification valeur seuil; transactions contrôlées*

¹La maison de jeu identifie et enregistre le client dès lors que le montant versé au client pour les opérations de caisse et la vente de jetons dépasse Fr. 4000.-.

²Lors du premier enregistrement, la maison de jeu copie le document probant conformément aux dispositions de l'art. 9 ou les prélève électroniquement.

³La maison de jeu demande par ailleurs les informations suivantes au client afin de l'identifier et les enregistre dans la mesure où elles ne figurent pas déjà sur le document probant:

1. Nom, prénom;
2. Date de naissance;
3. Nationalité.

⁴La maison de jeu enregistre l'adresse de résidence actuelle (y compris Etat de résidence) au plus tard en cas de transaction conformément à l'art. 19 al. 2 let. a ou b.

⁵Afin de prévenir le smurfing, la maison de jeu prend les mesures organisationnelles suivantes:

- a) si le client n'est pas encore identifié ni enregistré, la maison de jeu ne procède aux opérations de caisse et à la vente de jetons de plus de Fr. 3000.- qu'au guichet;
- b) la maison de jeu surveille l'exploitation des jeux de sorte que les opérations qui pourraient être prévues pour empêcher l'identification au moyen d'une répartition artificielle des montants dans une transaction contrôlée, soient reconnues et permettent d'identifier et enregistrer le client selon les directives à l'annexe I (Transactions contrôlées).

Constatation de l'ayant droit économique

12 *Déclaration du client sur l'ayant droit économique*

¹La maison de jeu peut présumer que le client et l'ayant droit économique sont la même personne, à moins que:

1. il existe une transaction conformément à l'art. 19 al. 2 let a ou b;
2. elle réalise des virements bancaires à l'ordre du client;
3. elle doit supposer que les valeurs patrimoniales que le client change, emploie ou dépose dépassent sa situation financière;
4. le contact avec le client donne d'autres constatations inhabituelles;
5. la relation d'affaires soit entamée par voie de correspondance;
6. il y ait des soupçons concernant un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme possible.

²Dans les cas mentionnés à l'art. 1 chiffre 1 à 6, la maison de jeu doit constater l'ayant droit économique et se procurer une déclaration écrite du client sur l'ayant droit économique. Toute personne qui omet cela peut se rendre coupable conformément à l'art. 305^{ter} al. 1 CP.

³La déclaration sur l'ayant droit économique doit être confirmée par la signature du client ou de manière électronique et contenir les informations suivantes:

- a) pour les personnes physiques: nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence et nationalité;
- b) pour les personnes morales: la raison sociale, l'adresse de résidence et le siège.

⁵Si l'ayant droit économique est originaire d'un pays où l'on n'utilise pas les données de naissance ni les adresses de résidence, ces données ne sont pas requises. Cette situation exceptionnelle est à justifier dans une note à joindre au dossier.

⁵La déclaration doit alors contenir l'information disant que les données intentionnellement erronées sont punissables conformément à l'art. 251 CP (falsification de documents).

Nouvelle identification et nouvel enregistrement ou constatation de l'ayant droit économique

13 ¹La maison de jeu doit répéter l'identification et l'enregistrement du client ou la constatation de l'ayant droit économique conformément aux dispositions du présent règlement⁵, si des doutes se manifestent au cours de la relation d'affaires, afin de savoir si:

- a) les données indiquées concernant l'identité du client sont pertinentes;
- b) l'ayant droit économique est encore la même personne; ou
- c) la déclaration faite sur l'ayant droit économique est pertinente;

et que ces doutes n'ont pas pu être rejetés par d'éventuelles clarifications.

²Si le client refuse la nouvelle identification et le nouvel enregistrement ou la constatation de l'ayant droit économique sans raisons valables, la maison de jeu doit interrompre la relation d'affaires existante conformément aux dispositions de l'art. 31. Dans ce cas, il s'impose de l'annoncer au service spécialisé de l'OAR.

Obligation de clarification particulière

14 *Principe*

¹La maison de jeu doit clarifier le contexte économique selon l'art. 17 dès que l'un des cas suivants se manifeste:

- a) une relation d'affaires ou une transaction liée à un risque accru selon l'art. 15 f., à moins qu'il ne soit immédiatement possible de contrôler sa plausibilité;
- b) des relations d'affaires ou transactions qui semblent inhabituelles, à moins que leur légalité ne soit évidente;
- c) s'il existe des indices selon lesquels des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié conf. à l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP qui sont soumis au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 CP) ou qui servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP);
- d) si des informations du client ou d'un ayant droit économique d'une relation bancaire ou d'une transaction coïncident avec les informations qui ont été transmises à la maison de jeu par l'OAR selon l'art. 22 a alinéa 2 lettre c LBA ou par la CFMJ selon l'art. 22a alinéa 3 LBA, ou qui sont similaires à ces données.

²La maison de jeu classe ses relations d'affaires dans deux catégories:

- a) les relations d'affaires qui selon l'art. 15 ou 16 contiennent un ou plusieurs critères à risque («Risque accru»);

⁵ Art. 5 al. 1 LBA

- b) les relations d'affaires qui ne contiennent pas de tels critères à risque et les relations d'affaires pour lesquelles aucun critère à risque n'est identifiable après avoir réalisé une clarification particulière.

La répartition en catégories est vérifiée une fois par an par la maison de jeu et est à présenter à l'organe de contrôle externe dans le cadre de la révision annuelle.

15 *Relations d'affaires à risque accru*

¹La maison de jeu définit les critères qui signalent des relations d'affaires à risque accru.

²Entrent en question en tant que critères en fonction de l'activité commerciale de la maison de jeu et le profil du client:

- a) le domicile ou la nationalité du client et de l'ayant droit économique;
- b) le type et le lieu de l'activité commerciale du client et de l'ayant droit économique;
- c) le manque de contact personnel lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable;
- d) le montant des valeurs patrimoniales déposées, employées ou changées lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable;
- e) les versements de plus de Fr. 100'000.- de dépôts de jetons, comptes client et supports électroniques conformément à l'art. 4 let. b;
- f) le pays d'origine des virements sur des comptes client ou le pays destinataire des virements depuis des comptes client.

³Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PEP) ⁶ sont dans tous les cas⁷ considérées comme des relations d'affaires à risque accru.

³La maison de jeu crée une classification axée sur le risque pour ses relations d'affaires, en déterminant et caractérisant les relations d'affaires à risque accru selon art. 1 et 2.

16 *Transactions à risque accru*

¹La maison de jeu définit les critères visant à reconnaître les transactions à risque accru.

²Entrent notamment en question en tant que critères suivants les prestations de service de la maison de jeu:

- a) le montant des valeurs patrimoniales déposées, employées ou changées;
- b) le montant des valeurs patrimoniales échangées en retour;
- c) un écart considérable des types, volumes et fréquences usuelles de transactions dans la relation d'affaires;
- d) un écart considérable des types, volumes et fréquences usuelles de transactions dans des relations d'affaires comparables.

³Si un apport de 30'000 francs ou plus est réalisé en une fois, cela est considéré dans tous les cas comme une transaction à risque accru.

⁴D'autres indices pour des transactions inhabituelles figurent dans la liste des «Red Flags» de l'OAR. Elle n'est pas exhaustive. Elle est prise en charge par le service spécialisé dans le modèle des directives internes et actualisée en permanence.

⁶ Art. 2a LBA

⁷ Art. 3 al. 3 et 4 LBA

17 *Date et contenu des clarifications particulières*

¹Dès que l'on reconnaît des risques accrus dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction, la maison de jeu lance sans attendre des clarifications et les réalise dans les plus brefs délais, et ce de manière raisonnable.

Suivant les circonstances, il s'impose de se procurer les informations supplémentaires suivantes pour l'identification et la clarification de l'ayant droit économique. Ces informations doivent permettre à la maison de jeu d'évaluer si, selon l'art. 32, elle est obligée de réaliser une déclaration ou non:

- a) activité professionnelle et commerciale du client et de l'ayant droit économique (si non identique avec le client);
- b) l'origine des valeurs patrimoniales déposées, employées ou changées;
- c) l'origine des fonds du client et de l'ayant droit économique;
- d) le client ou l'ayant droit économique sont-ils une PPE;
- e) les informations supplémentaires éventuellement pertinentes.

18 *Démarches et conséquences*

¹Suivant les circonstances, les clarifications sont réalisées

- a) en se procurant des informations orales et écrites du client ou de l'ayant droit économique (s'il s'agit de deux personnes différentes);
- b) en consultant les sources et bases de données accessibles au public;
- c) éventuellement en demandant des renseignements à des personnes de confiance.

²Les clarifications préservent la vie privée des personnes concernées.

³La maison de jeu vérifie la plausibilité des résultats des clarifications, la documente et contrôle si les conditions pour une déclaration selon l'art. 32 sont données.

⁴Si les doutes sur les renseignements du client persistent après avoir réalisé les clarifications particulières, la maison de jeu refuse d'entamer une relation d'affaires ou bien interrompt une relation d'affaires déjà entamée, à moins qu'une déclaration au service de renseignement selon les articles 32 et 33 et un blocage des fonds avec interdiction d'information selon l'art. 35 aient été édictés.

⁵La maison de jeu dénie aux personnes qui figurent sur une liste de sanction administrative («Bush-Taliban-SECO» etc.) l'accès à la maison de jeu et la conclusion de relations d'affaires.

19 *Surveillance des relations d'affaires et des transactions*

¹La maison de jeu assure une surveillance efficace des relations d'affaires:

- a) en comparant ses listes de personnes identifiées avec les listes de sanction administratives dans les 10 jours suivant la publication de chaque adaptation administrative;
- b) en tenant compte des listes de sanctions administratives dans ses listes d'interdiction et de blocage de jeu conformément à l'art. 21 f. LMJ;
- c) en contrôlant annuellement si des personnes politiquement exposées figurent parmi les clients identifiés.

²La maison de jeu assure une surveillance efficace des transactions en documentant les transactions suivantes sur le formulaire LBA:

- a) le rachat de jetons et crédits de jeu selon l'art. 4 let. a ch. 1 et 2, ainsi que

l'établissement et l'encaissement de chèques nominatifs à partir de CHF 15'000.-;

- b) le change à partir de CHF 5000.-;
- c) tous les virements dans le cadre d'un dépôt de jetons ou d'un compte client;
- d) toutes les transactions via des supports électroniques qui sont employés plus d'une journée et présentent un avoir de plus de CHF 5000.-.

³L'organe suprême de direction de la maison de jeu ou au moins l'un de ses membres ordonne régulièrement de contrôler toutes les relations d'affaires à risques accrus, de les contrôler et de les évaluer.

Obligation de documentation

20 *Documentation LBA*

¹La maison de jeu établit et organise sa documentation de manière à ce que le secrétariat de la CFMJ, les autorités de poursuite pénale, l'OAR et d'autres services autorisés puissent tirer des conclusions fiables quant au respect des obligations selon les articles 3-11a LBA et selon le présent règlement, et ce en l'espace d'un délai raisonnable.

²Les documents et justificatifs sont à établir, organiser et conserver de manière à ce que la maison de jeu puisse donner suite aux demandes de renseignements et de réquisition des autorités de poursuite pénale en l'espace d'un délai raisonnable, en joignant les documents nécessaires⁸. Les documents et justificatifs doivent permettre de comprendre les relations d'affaires et procédures pertinentes.

³La documentation comprend notamment:

- a) un dossier LBA (avec des formulaires LBA et documents) sur tous les enregistrements et les documentations pertinents pour la LBA;
- b) une liste de tous les clients identifiés et enregistrés avec les informations selon les articles 10 al. 3 et 4 ainsi que 11 al. 3 et 4;
- c) une copie des documents probants demandés pour l'identification et l'enregistrement du client;
- d) dans les cas de l'art. 12, la déclaration du client concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- e) les documents sur les transactions devant être documentées selon les articles 19 al. 2 et 4 let. b (avec le type, le montant et la date);
- f) les documents permettant de reconnaître les transactions contrôlées selon l'art. 11 al. 5;
- g) les notes et autres documents sur les résultats de l'application des critères selon l'art. 15;
- h) les notes et autres documents sur les résultats des clarifications particulières selon l'art. 16;
- i) une copie des déclarations selon l'art. 32;
- j) une copie de la délégation selon l'art. 9 al. 1 let. a;
- k) les documents concernant le dépôt de jetons selon l'art. 22 et le compte client selon l'art. 25;
- l) les documents concernant les ordres de paiement selon l'art. 24;

⁸ Art. 7 al. 2 LBA

⁴Il est possible de renoncer à l'archivage de justificatifs de transaction (relevés de compte), documents de comptabilité et correspondance de facturation dans le dossier LBA, s'il est indiqué par écrit dans le dossier LBA où se trouvent ces documents, et que les obligations de documentation et de conservation selon les articles 5 et 6 sont remplies.

⁵Les formulaires LBA et documents doivent être conservés dans un endroit sûr, à tout moment accessible, se trouvant en Suisse.

⁶Le délai de conservation est le suivant:

- a) pour les formulaires LBA et documents: dix ans après le terme de la relation d'affaires;
- b) pour les documents permettant de reconnaître les transactions contrôlées selon l'art. 11 al. 5: un an ou 30 jours après la première inspection LBA ordinaire de la CFMJ.

Le délai commence à la date de leur établissement pour chacun des documents.

⁷Un enregistrement et une sauvegarde électroniques de la documentation sont possibles.

VI. Mesures organisationnelles

21 *Chèques nominatifs*

¹La maison de jeu peut seulement accepter et établir des chèques nominatifs⁹. Pour cela, elle dispose d'un registre particulier selon l'art. 38 al. 2 LMJ et article 34 al. 1 OLMJ.

²Sur tous les chèques nominatifs établis par la maison de jeu doit figurer la mention suivante: «*Ce document ne confirme aucune mises ni gains*».

22 *Dépôt de jetons pour les clients*

¹Si avant de quitter la maison de jeu, le client ne souhaite pas emmener ses jetons ni les échanger, mais les déposer à la maison de jeu jusqu'à son retour, les points suivants s'appliquent:

- a) identification du client (remplir le formulaire LBA) dans la mesure où il n'est pas encore identifié;
- b) contrôle PPE selon l'art. 15 al. 3;
- c) signature de la déclaration suivante:

«Je dépose des jetons d'une valeur de, à mes propres risques, à la maison de jeu et accepte que le dépôt de jetons soit résilié (si je n'en dispose pas dans les douze mois) et qu'un chèque nominatif du montant correspondant soit envoyé à mon adresse.»

- d) Un double de la déclaration est à joindre à la documentation, un double doit figurer dans la boîte. Tout retrait ou toute conversion en un chèque nominatif doivent être consignés dans le formulaire LBA;
- e) La boîte pour le dépôt ne peut être utilisée que pour les jetons.

²La maison de jeu documente les apports et retraits avec la date et l'heure.

23 *Gains*

¹La maison de jeu ne confirme pas de gains.

²La maison de jeu ne gère pas de dépôt pour les gagnants.

⁹ Art. 28 al. 1 LMJ

24 *Ordres de paiement / Utilisation des jetons*

¹La maison de jeu ne réalise de mandats de paiement pour ou en faveur du client que vers une autre maison de jeu ou une banque. Elle lui donne le nom, le numéro de compte et l'adresse du client donnant le mandat. Si la maison de jeu ne dispose pas du numéro de compte du client, elle doit indiquer un numéro d'identification en relation avec le client ou la transaction. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par sa date de naissance et son lieu de naissance ou son numéro d'identité national. Il s'impose d'informer le client sur le transfert de ces données.

²Les jetons donnés par la maison de jeu permettent seulement de jouer et/ou de changer dans cette maison de jeu.

25 *Compte client*

¹Pour ouvrir un compte client, le client doit envoyer les documents suivants à la maison de jeu et en même temps envoyer la lettre de formulaire Compte client (en annexe du modèle de l'OAR pour les directives internes):

- a) un double de l'ordre de virement avec les informations suivantes: adresse de la banque, titulaire du compte avec adresse de résidence, numéro de compte;
- b) une copie certifiée conforme d'un document probant. La maison de jeu peut renoncer à l'attestation de l'authenticité si elle prend d'autres mesures qui lui permettent de vérifier l'identité et l'adresse du client. Les mesures prises sont à documenter;
- c) la déclaration sur l'ayant droit économique.

²La maison de jeu se fait confirmer l'adresse de résidence du client par un envoi postal avec accusé de réception ou d'une autre manière appropriée et confirme ensuite l'exhaustivité de la documentation vis-à-vis du client. Elle réalise un contrôle PPE selon l'art. 15 al. 3.

³Si le client souhaite retirer des jetons de son compte client, il est à nouveau identifié et doit confirmer à nouveau la déclaration sur l'ayant droit économique par signature ou bien par voie électronique.

⁴Si le client ne change rien ou pas plus de 10% du montant déposé, le solde sera restitué au bout de douze mois à la filiale de la banque où le virement a été réalisé.

⁵Les dépôts sur le compte de la maison de jeu ne seront pas acceptés et/ou devront être rejetés si les obligations de documentation ne sont pas remplies au préalable.

⁶Pour chaque virement, il faut en général ouvrir un nouveau compte client. Il est seulement permis de verser ultérieurement sur un compte client existant dans la mesure où il n'existe aucun doute sur la banque expéditrice, l'ayant droit économique et l'identité du client.

⁷Si la maison de jeu a un compte groupé en relation avec l'ouverture d'un compte client auprès de sa banque, elle doit créer une liste complète des ayants droits économiques.

26 *Formation*

¹Tous les collaborateurs de la maison de jeu en contact avec l'argent ou les clients ou auxquels sont confiées des tâches de direction pertinentes pour la LBA, s'engagent à suivre les formations déclarées obligatoires dans le concept de formation de l'OAR. La formation obligatoire comprend une formation de base qui doit être suivie en l'espace de maximum six mois après l'engagement, et un perfectionnement annuel.

²Le personnel de la maison de jeu devant suivre une formation doit, suivant sa fonction, acquérir les connaissances sur les dispositions légales, les formes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, la réglementation par l'OAR et les mesures internes visant à prévenir le blanchiment d'argent, qui sont nécessaires pour appliquer la LBA.

³Est responsable du respect des obligations de formation de la maison de jeu, le responsable LBA. Le responsable LBA et ses suppléants doivent suivre au moins une fois par an un cours de formation particulier de l'OAR («Forum technique»).

⁴L'OAR établit une fois par an un programme de formation qui contient un aperçu des formations obligatoires, les cours proposés par l'OAR et les dates, les spécialistes de l'OAR mis à disposition des maisons de jeu et les frais afférents aux cours. L'OAR informe les maisons de jeu et la CFMJ sur le programme de formation.

⁵Dans la mesure où la maison de jeu réalise ses propres formations, elles sont dirigées par le responsable LBA, sa suppléance ou un autre formateur de la maison de jeu formé par l'OAR. Dans la mesure où la maison de jeu ne réalise pas elle-même la formation, elle délègue l'OAR. Les formations de l'OAR ont lieu dans la langue pertinente et sont facturées à la maison de jeu à des conditions unitaires.

⁶Les formations du personnel de la maison de jeu sont à documenter.

27 *Organisation interne (service spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent)*

¹La maison de jeu désigne une ou plusieurs personnes qualifiées en tant que responsable LBA ou suppléants (service spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent) qui surveillent le respect des obligations selon les articles 3-11a LBA et le présent règlement. Le service spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent:

- a) soutient et conseille la Direction et les responsables hiérarchiques afin de mettre en œuvre le présent règlement;
- b) assure la mise en œuvre et le respect des directives internes selon l'art. 29;
- c) planifie et surveille la formation interne pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- d) crée une analyse des risques en tenant compte du type de relations menées avec le client sous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tient compte notamment du domicile du client, du segment des clients et des offres de la maison de jeu. L'analyse de risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou l'organe suprême de direction et doit être actualisée de manière périodique.
- e) prend ou engage des clarifications particulières selon l'art. 14 ss.;
- f) définit éventuellement les paramètres pour le système de surveillance des relations d'affaires et des transactions selon l'art. 19;
- g) réalise les contrôles internes à la maison de jeu selon l'art. 28 et documente le résultat de ces contrôles;
- h) assure que l'organe de direction responsable obtienne les bases de décision nécessaires pour qu'il décide de la conclusion ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 18 al. 4 et 5 et article 31 al. 6 et 7;
- i) conseille dans toutes les questions qui sont en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²Une personne interne chargée de la surveillance n'est pas autorisée à contrôler les relations d'affaires dans le cadre desquelles elle a lancé des clarifications ou établi des documents et justificatifs.

28 *Recours à tiers*

¹La maison de jeu est autorisée à charger des personnes et des entreprises de procéder à l'identification du client, à la constatation de l'ayant droit économique ainsi qu'à leur confier les obligations de clarification particulière au moyen d'un accord écrit si

- a) elle a choisi la personne chargée dans le plus grand souci;
- b) elle l'a instruite sur ses tâches; et
- c) elle peut contrôler si la personne chargée respecte les devoirs de diligence ou non.

²Elle peut confier l'exécution de ces devoirs de diligence sans accord écrit:

- a) à un service au sein d'un groupe dans la mesure où une norme de diligence semblable y est appliquée; ou
- b) à un autre intermédiaire financier dans la mesure où il relève de la même surveillance et du même règlement quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et où il a pris des mesures afin de satisfaire de la même manière les devoirs de diligence.

³Les tiers chargés ne sont pas autorisés à faire appel à d'autres personnes ou entreprises.

⁴La maison de jeu reste dans tous les cas responsable de l'accomplissement des tâches pour lesquelles des tiers et des entreprises ont été chargés selon les articles 1 et 2.

⁵La maison de jeu doit joindre à son dossier une copie des documents qui ont servi à la satisfaction des obligations pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et doit se faire confirmer par écrit que les copies qui lui ont été remises sont conformes aux documents originaux. Elle doit vérifier la plausibilité des résultats des clarifications particulières.

29 *Directives internes*

¹Le conseil d'administration de la maison de jeu établit des directives internes pour la satisfaction concrète des devoirs de diligence selon la LBA et le présent règlement et les annonce de manière adéquate aux personnes concernées.

²Dans ces directives internes, la maison de jeu règle:

- a) la répartition interne des tâches et les compétences;
- b) le système d'identification selon l'art. 7 al. 1;
- c) les critères qu'elle applique pour constater des relations d'affaires à risque accru selon l'art. 15;
- d) les critères qu'elle applique pour reconnaître les transactions à risque accru selon l'art. 16;
- e) les lignes directrices de la surveillance des transactions;
- f) la politique commerciale au vu des personnes politiquement exposées;
- g) la compétence pour les déclarations au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
- h) la manière dont elle saisit, limite et surveille les risques accrus;
- i) les cas dans lesquels la CFMJ et/ou l'OAR sont à informer;
- j) les processus de mise en œuvre des autres directives selon les articles 6 à 28 et 30 à 36;
- k) la répartition interne des tâches et compétences entre le service de lutte contre le blanchiment d'argent et les autres unités commerciales chargées d'accomplir des devoirs de diligence selon le présent règlement.

30 *Rapport*

¹La maison de jeu s'engage:

- a) à confirmer une fois par an à l'OAR le respect des obligations et à donner des informations sur la mise en œuvre interne. Pour ce faire, elle doit employer le formulaire prévu par l'OAR;

- b) à se soumettre, dans le cadre du contrôle annuel par l'organe de révision externe selon l'art. 37 LMJ, au contrôle du respect des obligations selon les articles 3-11a LBA et selon le présent règlement.

²L'organe de révision consigne les résultats du contrôle dans le rapport selon l'art. 76 al. 1 OLMJ.

VII. Refus, interruption ou maintien de la relation d'affaires

31 ¹La maison de jeu doit refuser la conclusion d'une relation d'affaires ou interrompre immédiatement une relation d'affaires entamée si:

- a) il est impossible d'identifier le client;
- b) la maison de jeu ne peut pas constater qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales investies;
- c) le client refuse de donner des informations sur sa situation financière;
- d) il existe des doutes sur les informations du client et qu'ils persistent suite à la procédure selon l'art. 13 al. 1 (nouvelle identification ou constatation de l'ayant droit économique);
- e) on soupçonne que de fausses informations sur l'identité du client, sa situation financière ou l'ayant droit ont été données intentionnellement à la maison de jeu.

²Si une maison de jeu refuse la conclusion d'une relation d'affaires ou interrompt une relation d'affaires déjà entamée pour les raisons figurant à l'alinéa 1, elle peut seulement autoriser la déduction des valeurs patrimoniales d'une manière qui permette aux autorités de poursuivre, le cas échéant, la trace de la transaction («paper trail»). Dans un tel cas:

- a) en présence d'un compte client, les valeurs patrimoniales sont virées à la banque émettrice et en cas d'annulation d'un dépôt de jetons les valeurs patrimoniales sont seulement remboursées par chèque nominatif;
- b) pour les opérations de caisse, un remboursement est réalisé en espèces, avec une quittance, à la personne qui a apporté les valeurs patrimoniales.

³La maison de jeu n'est pas autorisée à interrompre de relation d'affaires si les conditions pour une déclaration au MROS selon l'art. 32 sont données.

⁴Elle n'est pas autorisée à interrompre une relation d'affaires douteuse ni à permettre la déduction de valeurs patrimoniales importantes s'il existe des indices concrets selon lesquels les autorités sont sur le point de prendre des mesures de réquisition.

⁵L'organe suprême de direction de la maison de jeu ou au moins l'un de ses membres décide de la conclusion d'une relation d'affaires avec des PPE et de sa poursuite tous les ans.

⁶La conclusion d'une relation d'affaires avec d'autres risques accrus nécessite le consentement d'un supérieur ou d'un service ou de la direction.

VIII. Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

32 *Obligation de communiquer conformément à l'art. 9 LBA*

¹Une maison de jeu doit immédiatement déposer une déclaration au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) si elle:

- a) sait ou soupçonne que les valeurs patrimoniales investies dans la relation d'affaires:
 - 1) sont liées à un acte punissable conformément à l'art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle) ou à l'art. 305^{bis} CP (blanchiment d'argent),
 - 2) proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié selon l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP,

- 3) sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 - 4) ou servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP);
- b) interrompt des négociations de conclusion d'une relation d'affaires en raison d'un soupçon fondé selon la lettre a;
 - c) sur la base des clarifications réalisées selon l'art. 14 al. 1 let. d, elle sait ou présume que les données d'une personne ou d'une organisation transmises par la CFMJ ou l'OAR correspondent aux données d'un client ou d'un ayant droit économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

²Le nom de la maison de jeu doit figurer sur la déclaration. Le personnel de la maison de jeu auquel est confié le cas peut être rendu anonyme dans la déclaration, dans la mesure où le MROS et les autorités de poursuite pénale compétences puissent à tout moment prendre contact.

³Dans les cas selon l'alinéa 1, la maison de jeu doit toujours identifier le client, constater l'ayant droit économique et envoyer immédiatement une copie de la déclaration au bureau de communication de l'OAR.

33 *Droit de déclaration conformément à l'art. 305^{ter} al. 2 CP*

¹Si une maison de jeu n'a pas de soupçon fondé selon l'art. 32 al. 1 let. a ni de raisons selon l'art. 32 al. 1 let. c, mais des perceptions portant à croire que les valeurs patrimoniales investies dans la relation d'affaires proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme, elle peut déclarer ces perceptions en se basant sur l'art. 305^{ter} al. 2 CP (Droit de déclaration) au MROS.

²Les obligations de la maison de jeu conformément à l'art. 32 al. 2 et 3 s'appliquent en analogie.

³Si la maison de jeu fait usage de son droit de déclaration parce qu'elle doute d'une relation d'affaires avec des valeurs patrimoniales importantes, elle documente les raisons.

⁴Si la maison de jeu poursuit une relation d'affaires douteuse, elle doit la surveiller exactement et vérifier les points de repère signalant blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

34 *Modalités de la déclaration*

⁴La déclaration est réalisée conformément aux directions du MROS:

- a) au seco (Secrétariat d'Etat à l'économie, www.seco.admin.ch) si la déclaration concerne une personne ou une organisation qui est soumise aux sanctions selon la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos, RS 946.231) du 22 mars 2002. Les listes administratives concernées doivent comporter la mention «Déclaration au seco»;
- b) au MROS dans tous les autres cas¹⁰.

⁵La déclaration au MROS doit être réalisée par écrit. Elle peut être réalisée par fax ou à défaut de télécopieur, par Poste A. Il faut en général employer le formulaire de déclaration préparé par le MROS.

⁶Il faut indiquer au MROS qui est responsable de la déclaration (responsable LBA ou suppléant).

¹⁰ Art. 9 al. 1 LBA

35 *Blocage des fonds et interdiction d'information*

¹La maison de jeu doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales du client lui étant confiées qui ont un rapport avec la déclaration selon l'art. 32 al. 1 let. a du règlement¹¹ ou selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP (droit de déclaration), dès que le MROS l'informe qu'elle transmet cette déclaration aux autorités de poursuite pénale¹². Avant une telle information, la maison de jeu exécute les ordres d'un client qui concernent les valeurs patrimoniales déclarées par celle-ci au MROS selon l'art. 32 al. 1 let. a ou selon l'art. 33¹³.

²La maison de jeu doit bloquer¹⁴ immédiatement les valeurs patrimoniales du client lui étant confiées qui ont un rapport avec la déclaration selon l'art. 32 al. 1 let. c du règlement¹⁵.

²La maison de jeu maintient le blocage des fonds:

- a) en cas de déclaration au seco: jusqu'à ce que la personne ou organisation concernée soit rayée de la liste des sanctions¹⁶;
- b) en cas de déclaration au MROS: jusqu'à ce qu'elle reçoive une disposition des autorités de poursuite pénale responsables, toutefois au plus cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle le MROS lui a signalé la transmission de la déclaration dans le cas de l'alinéa 1 ou qu'elle a envoyé une déclaration à MROS dans le cas de l'alinéa 2¹⁷.

³La maison de jeu n'est pas autorisée à informer les personnes concernées ni tiers qu'elle a envoyé une déclaration selon l'art. 9 LBA (obligation de communiquer) ou selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP (droit de déclaration)¹⁸. L'OAR et la CFMJ ne sont pas considérés comme tiers.

⁴Est exclue de l'interdiction d'information la défense des propres intérêts dans le cadre d'un procès civil ou d'une procédure pénale ou administrative.

36 *Comportement en cas d'absence de disposition administrative*

¹La maison de jeu décide de la poursuite de la relation d'affaires si:

- a) en l'espace de 20 jours ouvrés après une déclaration selon l'art. 32 al. 1 let. a, le MROS
 1. ne lui envoie pas d'information,
 2. l'informe que la déclaration ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale ou
 3. informe que la déclaration sera transmise aux autorités de poursuite pénale, mais que la maison de jeu ne recevra pas de disposition des autorités de poursuite pénale en l'espace de cinq ouvrés à compter de cette information;
- b) la maison de jeu, après avoir réalisé une déclaration selon l'art. 32 al. 1 let. c, ne reçoit pas de disposition des autorités de poursuite pénale en l'espace de cinq jours ouvrés; ou
- c) la maison de jeu, après avoir réalisé une déclaration selon l'art. 33 (droit de déclaration), reçoit une information du MROS disant que la déclaration ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale.

²La maison de jeu qui ne veut pas poursuivre la relation d'affaires peut seulement

¹¹ Art. 9 al. 1 let. a LBA

¹² Art. 10 al. 1 LBA

¹³ Art. 9a LBA

¹⁴ Art. 10 al. 1 LBA

¹⁵ Art. 9 al. 1 let. c LBA

¹⁶ cf. art. 3 Ordonnance sur les Taliban, RS 946.203

¹⁷ Art. 10 al. 2 LBA

¹⁸ Art. 10 al. 3 LBA

autoriser le retrait de valeurs patrimoniales importantes d'une manière qui permette aux autorités de poursuite pénale de poursuivre leur trace («paper trail»).

37 *Exclusion pénale et exclusion de responsabilité*

¹La maison de jeu ne peut pas être traduite en justice pour atteinte aux obligations de confidentialité pour la déclaration et le blocage des fonds ou ne peut pas être tenue responsable d'une violation contractuelle si elle a procédé de bonne foi et avec la diligence requise par les circonstances¹⁹.

²Cette exclusion pénale et exclusion de responsabilité s'applique également aux maisons de jeu qui émettent une déclaration selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP (droit de déclaration).

X. Dispositions finales et dispositions transitoires

38 ¹Le présent règlement remplace celui du 12 septembre 2007. Il est présenté à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) à des fins de contrôle et de reconnaissance.

²Les modifications et compléments au présent contrat sont à soumettre à la CFMJ avant leur entrée en vigueur.

³Le for juridique pour tous les litiges issus du présent règlement et de ses parties intégrantes est le siège de l'OAR.

39 ¹Le présent règlement entre en vigueur le

²Pour les relations d'affaires existantes, la maison de jeu ne doit pas remplacer les formulaires employés jusqu'ici.

³Les nouvelles règles d'identification et de constatation de l'ayant droit économique s'appliquent lorsqu'une relation d'affaires est conclue après l'entrée en vigueur du présent règlement ou si la procédure d'identification et de constatation de l'ayant droit économique doit être répétée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les nouvelles règles s'appliquent aux relations d'affaires existantes dans la mesure où celles-ci sont plus favorables.

⁴La maison de jeu doit répondre aux exigences selon les articles 24 al. 1 (Ordres de paiement), 27 al. 1 let. d (Analyse des risques) et 29 al. 2 let. j (Processus) au plus tard en l'espace de [...] après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Zoug, le

Pour l'OAR:

Le Président:

Un membre de la direction:

Annexe:

1 . Concept de contrôle et de sanction 2013 de l'OAR Casinos

¹⁹ Art. 11 LBA